

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

Direction Générale du Trésor et de la  
Gestion Comptable des Opérations  
Financières de l'Etat

Direction Générale du Budget

00000001 31 JAN. 2023  
Instruction DGTGCOFE N°..... DGB N°85... du .....modifiant et  
complétant l'instruction n° 10 du 09 Avril 1995 fixant les modalités  
d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires.

**REFER :** - loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de Finances.  
- Décret exécutif n°20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;  
- Arrêté n°124 du 15 août 2022, fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification des charges budgétaires de l'Etat ;  
- Instruction n°10 du 9 avril 1995 fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires ;  
- Instruction n°9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'Etat.

Dans le cadre de l'exécution du budget-programme, et conformément au nouveau mode de gestion comptable et financière prévue par la loi organique n°18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, la présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°10 du 09 Avril 1995 fixant les modalités d'établissement des états matrices initiaux et complémentaires.

La présentation et le contenu de l'état matrice au titre du budget de l'Etat est fixé comme suit :

## **PRESENTATION ET CONTENU DE L'ETAT MATRICE AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT :**

Les ordonnateurs du budget de l'Etat sont tenus d'adopter le model joint à la présente instruction.

Chaque état matrice est composé de six (06) feuillets dont une page de garde.

Le contenu de ces feuillets est développé comme suit :

**a) Feuille n°1 (page de garde) :**

Le feuillet n°1 constitue la page de garde.

L'ordonnateur concerné doit préciser sur cette page les éléments suivants :

- Le portefeuille de programme ;
- Le programme ;
- Le sous programme ;
- L'action ;
- La sous-action le cas échéant ;
- Le code ordonnateur ;
- Le mode de paiement ;
- Le corps d'emplois ;
- La nature de l'état matrice (initial, complémentaire et/ou modificatif selon le cas) ;
- Le numéro de l'état matrice ;
- L'année et le mois considérés ;
- Les montants récapitulés de différentes catégories de dépenses concernées ;
- Le nombre d'intercalaires et d'annexes joints ;
- Un cadre réservé au visa du contrôleur budgétaire ;
- La date et la signature de l'ordonnateur.

**b) Feuille n°2 :**

Le feuillet n°2 représente une catégorie de dépenses à savoir « traitements ». Il est constitué par un ou plusieurs intercalaires destinés à recevoir l'inscription des bénéficiaires des traitements de base, l'indemnité de l'expérience professionnelle et le différentiel de revenu, l'emploi ou le grade.

Ce feuillet doit recevoir un nombre de salariés classés dans l'ordre ci-après :

Fonctions supérieures  
Emplois ou postes supérieurs  
Grades énumérés dans le sens descendant

Toutefois, selon l'importance des effectifs de l'organisme employeur, il sera établi autant d'états matrices initiaux que cela est nécessaire, pour chacun des corps d'emplois précités, et ce pour permettre de faciliter les opérations de contrôle et de vérification.

La numérotation des lignes est effectuée selon une série ininterrompue pour chacun des corps d'emplois existants au sein de l'organisme employeur.

Exemple :

- Fonctions supérieures : de 1 à .....
- Emplois ou postes supérieurs : de 1 à .....

**Corps spécifique :**

- Inspecteur en chef de 1 à .....
- Inspecteur divisionnaire de 1 à .....

**Corps communs :**

- Administrateur de 1 à .....
- Attaché d'administration de 1 à .....

La situation de famille:

- Célibataire : C
- Marié : M
- Veuf : V
- Divorcé : D

**c) Feuille n°3 :**

Le feuillet n°3 identifie par salariés et par grades ou fonctions, les différentes indemnités et primes attribuées en application des textes réglementaires en vigueur, imputées à la catégorie de dépenses « primes et indemnités ».

Dans ce feuillet, les indemnités sont identifiées par nature et par ordre numérique, faisant ressortir le montant total des indemnités et primes mensuellement et annuellement par catégorie et sous-catégorie de dépenses.

Une colonne réservée à la résidence administrative, permet de déterminer éventuellement les salariés ouvrant droit à l'indemnité de zone.

Exemple :

12000 primes, indemnités.

12100 primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics

12100 (1) primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics (indemnité de contrôle et vérification).

12100 (2) primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics (indemnité .....).

12100 (3) primes et indemnités des fonctionnaires et agents publics (indemnité .....).

**d) Feuillelet n°4 :**

Le feuillelet n°4 représente la catégorie de dépenses « bonifications », qui retrace les salariés occupant des postes supérieurs, bénéficiant des "bonifications indiciaires" ou "autres bonifications" selon un ordre décroissant, faisant ressortir les montants mensuels et annuels des bonifications allouées par catégorie et sous-catégorie de dépenses..

**e) Le feuillelet n°5 :**

Feuillelet n°5 retrace outre, les noms, prénoms, fonctions ou emplois, postes supérieurs, grades et situation familiale, la ventilation des prestations à caractère familial allouées mensuellement et annuellement, représentant la catégorie de dépenses «prestations sociales à la charge de l'employeur».

**f) Feuillelet n°6 :**

Ce feuillelet récapitule par ligne les traitements, primes, indemnités, bonifications et les prestations sociales à la charge de l'employeur alloués mensuellement et annuellement.

Les montants obtenus au bas de l'ensemble des feuillelets sont en cas de besoin, reportés sur des feuillelets intercalaires.

Les ordonnateurs du budget de l'Etat sont tenus d'établir comme indiqué précédemment, l'état matrice initial, complémentaire et/ou modificatif et de procéder à son engagement avant sa signature, dans la limite du montant de l'autorisation d'engagement disponible au titre de chaque catégorie de la dépense publique.

Le reste des dispositions de l'instruction n°10 du 09 Avril 1995 demeure sans changement.

Le Directeur Général du Trésor et de la Gestion  
Comptable des Operations Financières de l'Etat



Le Directeur Général du Budget



**Etat Matrice Initial, Complémentaire (modificatif) Présentant les Décomptes du Traitements ou Salaires Annuels**

Portefeuille de Programme : .....  
 Programme: .....  
 Sous Programme : .....  
 Action: .....  
 Sous Action: .....

Mode de Paiement
------------------

Code ordonnateur: .....

Corps d'emplois: .....

Titre Catégorie	Report	Montant Initial ou Complémentaire à Engager	Montant Total Engagé	Montant Engagé Mensuel
Traitement 11000				
Primes, Indemnités 12000				
Bonifications 13000				
Allocations familiales 15000				
Brut Annuel				

Etat Matrice N°	Page	Mois	Exercice
-----------------	------	------	----------

De la date	à la date
------------	-----------

Ordonnateur









